

GE_GERICHTE ATAS/895/2017 vom 5. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_895_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/895/2017 du 5 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/895/2017 del 5 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (cf. art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé et la proportionnalité des sanctions prononcées par l'intimé à l'encontre de la recourante.

E. 4

À teneur de l'art. 70 al. 1 et 2 de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des

A/2658/2017 - 5/8 - affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites. En l'espèce, les deux causes se rapportent à une même situation et opposent les mêmes parties, raison pour laquelle il se justifie de les joindre, même si, formellement, les sanctions prononcées l'ont été successivement et concernent des périodes différentes.

E. 5

En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et doit apporter à l'office compétent la preuve pour chaque période de contrôle (art. 26 de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 - OACI). S'il ne remplit pas cette exigence, le droit à l'indemnité de l'assuré est suspendu, en application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension est de un à quinze jours en cas de faute légère, seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, trente et un à soixante jours en cas de faute grave (cf. art. 45 de

l'ordonnance sur l'assurance-chômage - OACI). S'agissant plus particulièrement de la sanction appliquée en cas de recherches insuffisantes durant la période de contrôle, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) préconise une durée de trois à quatre jours pour un premier manquement, de cinq à neuf jours pour un second et dix à dix-neuf pour le troisième (cf. Circulaire relative à l'indemnité de chômage ch. D79 1.C). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. Circulaire relative à l'indemnité de chômage, état en janvier 2007, B 116). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234 ; arrêt C 258/06 du

E. 6

Dans l'arrêt 8C_518/2009 du 4 mai 2010 invoqué par l'intimé à l'appui de sa position, le TF a jugé, s'agissant d'une assurée s'étant vu infliger une suspension pour recherches insuffisantes après une première pour chômage fautif, qu'il fallait bel et bien tenir compte de ses antécédents. Le fait que les sanctions prononcées

A/2658/2017 - 6/8 - portent sur des faits différents n'était pas décisif, la disposition réglementaire prescrivant en effet de sanctionner plus sévèrement un assuré qui a déjà fait l'objet d'une sanction antérieure sans égard à la nature des motifs de sanction retenus (voir DTA 1989 n° 7 p. 88). Quant à la question de savoir si une sanction pouvait être aggravée quand bien même l'assuré n'avait pas été mis en situation de modifier son comportement après avoir pris connaissance d'une première suspension, le TF a répondu par l'affirmative. À cet égard, il a estimé que si la sanction avait certes un but dissuasif et éducatif, les obligations du chômeur découlaient cependant de la loi. Elles n'impliquaient ni une information préalable (par exemple sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé ; cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 et arrêt C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable. Il ne se justifiait dès lors pas de traiter différemment l'assuré qui faisait l'objet de sanctions échelonnées dans le temps (et aggravées) de celui qui se voyait infliger plusieurs sanctions rétroactives pour les mêmes comportements. Objectivement et subjectivement, les comportements fautifs étaient les mêmes. Enfin, le TF a relevé que, dans bien des cas, un cumul de sanctions intervient sans que l'assuré soit mis en situation de modifier son comportement, notamment en cas de chômage fautif et de recherches insuffisantes pendant le délai de congé ou encore en cas de recherches d'emploi insuffisantes au cours de deux périodes de contrôle successives. Selon lui, l'art. 45 al. 2bis OACI devait également trouver application dans ce type de situation.

E. 7

En l'espèce, l'intimé a infligé trois sanctions successives à la recourante pour recherches insuffisantes en janvier, février et mars 2017. En janvier 2017, l'assurée a en effet procédé à moins de recherches que ce que prévoyait son contrat d'objectifs : elle n'a procédé qu'à trois démarches ce mois-là. En revanche, en février 2017, elle a bel et bien effectué le nombre de recherches convenues (treize recherches entre le 2 et le 27 février). Sept de ces recherches ont été annoncées - de manière prématurée - sur le formulaire relatif au mois de janvier. S'agissant de mars 2017, force est de constater que la recourante a une fois encore

effectué moins de démarches que ce qui avait été convenu : neuf - dont quatre annoncées de manière prématurée sur le formulaire relatif au mois de février. Il ressort de ce qui précède que la deuxième sanction infligée l'a été à tort puisqu'en février 2017, la recourante a bel et bien effectué le nombre de recherches convenu, voire plus. Certes, elle ne les a pas fait figurer sur le bon formulaire, mais on ne saurait lui reprocher un retard puisqu'au contraire, en annonçant d'ores et déjà sept de ces recherches sur le formulaire de janvier, elle a en réalité agi prématurément. Le recours doit donc être admis s'agissant de la décision du 17 mai 2017 et la suspension de six jours annulée. Reste la question du mois de mars 2017. Ce mois-là, en raison de sa mauvaise compréhension de la situation, la recourante n'a opéré que neuf recherches, soit une de moins que ce qui lui était réclamé. La sanction est donc justifiée dans son

A/2658/2017 - 7/8 - principe, conformément à la jurisprudence à laquelle se réfère l'intimé et rappelée supra. Il ne s'agissait cependant que d'un deuxième manquement et non d'un troisième, vu ce qui précède. Eu égard à l'ensemble des circonstances, notamment au vu de la bonne foi évidente de la recourante et du fait que son conseiller en personnel a effectivement manqué au devoir de diligence qui lui incombait, la Cour de céans considère qu'il se justifie de réduire cette deuxième sanction au minimum prévu selon le barème du SECO en cas de second manquement, soit cinq jours. En ce sens, le recours dirigé contre la décision du 18 mai 2017 est partiellement admis.

E. 8

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause devant le tribunal cantonal des assurances a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Il n'y a cependant pas lieu d'allouer des dépens pour les frais de travail personnel et pour les vacations à une partie agissant sans mandataire, sauf circonstances particulières. Une telle situation d'exception doit être admise s'il s'agit d'une affaire compliquée avec une valeur litigieuse élevée, que la sauvegarde des intérêts de la partie nécessitent une grande quantité de travail qui dépasse le cadre ce que l'on peut normalement et raisonnablement exiger de quelqu'un pour s'occuper de ses affaires personnelles et qu'il y ait un rapport raisonnable entre le travail fourni et le résultat de la sauvegarde des intérêts de la personne concernée (ATF 110 V 82 consid. 7 et 135 consid. 4b ; VSI 2000 p. 337 consid. 5). Ces conditions ne sont manifestement pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il ne se justifie pas d'allouer des dépens à la recourante qui assume seule la défense de ses intérêts.

A/2658/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.